

- USAGE PRIVATIF DE LA CHAUSSÉE -

Le maire de (commune)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la circulaire du préfet de la Meuse du 05 juin 2019 relative à l'organisation de la course cycliste intitulée « **106e Tour de France » le mardi 9 juillet 2019** demandant aux autorités détentrices du pouvoir de la police de la circulation de prendre les mesures réglementaires en matière de circulation et de stationnement sur l'itinéraire de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions adéquates pour assurer la sécurité des coureurs, des accompagnateurs, du public et des usagers de la route ;

Considérant que cette course cycliste avec classement qui, compte tenu des caractéristiques de son déroulement et des enjeux de sécurité routière en résultant, nécessite de lui accorder un usage privatif de la chaussée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la course cycliste intitulée « 106e Tour de France » le mardi 9 juillet 2019 de **XX** à **XX**, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- (liste des voies concernées)

Toute circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Article 2 : Sur les voies susmentionnées à l'article 1, le mardi 9 juillet 2019, le **stationnement** est interdit de **XX** à **XX**.

Article 3 : (Prescriptions éventuelles concernant la circulation des piétons, la divagation des chiens, le passage éventuel de bus, etc.....)

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de (nom de la commune).

Article 6 : Le maire de (commune) et le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée au préfet de la Meuse et au Président du Conseil Départemental.

(date, signature et cachet du maire)